



European Securities and
Markets Authority

Orientations

relatives aux rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires



Table des matières

I.	Champ d'application	4
II.	Références législatives, abréviations et définitions	5
III.	Objet	6
IV.	Obligations de conformité et de déclaration	7
4.1	Statut des orientations	7
4.2	Exigences de déclaration (spécifiques aux autorités compétentes).....	7
V.	Spécifications relatives au modèle de rapport prévu à l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires	8
5.1	Principes généraux	8
5.1.1	Périodes de déclaration et de soumission	8
5.1.2	Procédure à suivre pour le premier rapport	8
5.1.3	Procédures à suivre lorsque les gestionnaires de fonds monétaires sont soumis à une nouvelle fréquence de déclaration ou à des changements dans leurs rapports	9
5.1.4	Taux de change de la BCE (mentionné dans les champs A.4.1, A.6.12, A.6.16, A.6.30, A.6.34, A.6.52, A.6.54, A.6.56, A.6.67, A.6.70, A.6.80, A.6.91, A.6.93, A.6.97, B.1.11, B.1.13)	10
5.1.5	Champs optionnels/obligatoires	11
5.1.6	Observation sur un élément déclaré	11
5.1.7	Signification du format «%» (champs A.4.5, A.4.6, A.4.7, A.4.8, A.4.9, A.4.10, A.5.1 à A.5.9, A.7.1, A.7.2, A.7.3, A.7.4, A.7.7) et utilisation du chiffre «0» pour remplir le modèle de rapport	11
5.2	Blocs (collection de champs)	13
5.2.1	État membre où le fonds monétaire est agréé (champ A.1.9)	13
5.2.2	États membres où le fonds monétaire est commercialisé (champ A.1.10)	13
5.2.3	Date de création (champ A.1.11)	13
5.2.4	Devise de base du fonds monétaire (champ A.1.12)	14
5.2.5	Fonds monétaires nourriciers pour les fonds monétaires commercialisés uniquement via des régimes d'épargne salariale (champs A.3.1 à A.3.4)	14
5.2.6	Catégories d'actions (champs A.3.5 à A.3.7)	15
5.2.7	Fusion d'un fonds monétaire (champ A.3.8)	15
5.2.8	Liquidation d'un fonds monétaire (champ A.3.9)	15
5.2.9	Changement du gestionnaire d'un fonds monétaire	15
5.2.10	Retrait de l'agrément d'un fonds monétaire	16

5.2.11 Octroi de l'agrément d'un fonds monétaire en raison d'un changement de stratégie d'un fonds existant non monétaire	16
5.2.12 Fonds monétaires à compartiments	16
5.2.13 Profil de liquidité du portefeuille (champ A.4.7)	17
5.2.14 Rendement cumulé (champ A.4.8).....	17
5.2.15 Performance de la catégorie d'actions la plus représentative (champ A.4.9)	17
5.2.16 Volatilité mensuelle de portefeuille et volatilité mensuelle de portefeuille de la valeur liquidative de marché (le cas échéant) (champ A.4.10)	18
5.2.17 Résultats des simulations de crise (champs A.5.1 à A.5.10)	20
5.2.18 Description de l'instrument du marché monétaire (champ A.6.2), titrisation éligible ou ABCP (champ A.6.21), part ou action d'autres fonds monétaires (champ A.6.61), dépôt ou actifs liquides détenus à titre accessoire (champ A.6.72) et accord de mise en pension ou accord de prise en pension (champ A.6.82).....	39
5.2.19 Code CFI (si disponible et si le code ISIN n'est pas disponible) de l'instrument du marché monétaire (champ A.6.4), de l'instrument financier dérivé (champ A.6.43), de la part ou de l'action d'autre fonds monétaire (champ A.6.64), du dépôt ou des actifs liquides détenus à titre accessoire (champ A.6.74), de l'accord de mise en pension ou de l'accord de prise en pension (champ A.6.84) et de l'actif mentionné au champ B.1.3.....	39
5.2.20 Pays de l'émetteur de l'actif (champs A.6.8, A.6.23, A.6.50, A.6.66, A.6.75, A.6.85).....	39
5.2.21 Prix pied de coupon de l'instrument du marché monétaire (A.6.12 et A.6.13), titrisation éligible ou papier commercial adossé à des actifs éligible (A.6.30 et A.6.31).....	40
5.2.22 Intérêts échus (A.6.14 et A.6.15), valeur de marché totale de l'instrument du marché monétaire (A.6.16 et A.6.17) et méthode utilisée pour fixer le prix de l'instrument du marché monétaire (A.6.18).....	40
5.2.23 Description de la titrisation éligible ou du papier commercial adossé à des actifs éligible (champ A.6.21), LEI (champ A.6.24) et nom du sponsor (champ A.6.25).....	41
5.2.24 Type de contrat auquel appartient le contrat dérivé (champ A.6.39)	41
5.2.25 Nom du sous-jacent (champ A.6.45).....	42
5.2.26 Exposition de l'accord de mise en pension ou de l'accord de prise en pension (champ A.6.91 et A.6.92)	42
5.2.27 Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (champs A.6.19, A.6.37 et A.6.95).....	42
5.2.28 Concentration des investisseurs (champ A.7.2).....	43

5.2.29 Répartition des groupes d'investisseurs (champ A.7.3) et Répartition géographique des investisseurs par pays (champ A.7.4).....	44
5.2.30 Délai de préavis à respecter par les investisseurs (champ A.7.6).....	45
5.2.31 Mesures prises en matière de liquidité (champ A.7.7)	45
5.2.32 Informations sur les passifs du fonds monétaire: souscriptions (A.7.9), rachats (A.7.10), versements aux investisseurs (A.7.11), taux de change (A.7.12).....	45
5.2.33 Informations sur le prix mentionnées aux champs B.1.4, B.1.5 (le prix à la date à laquelle survient l'évènement, selon la méthode du coût amorti en ce qui concerne B.1.5), B.1.8 (l'écart de prix minimum entre les deux valeurs mentionnées au champ B.1.8), B.1.9 (pendant la période mentionnée au champ B.1.6, indiquer l'écart de prix maximum entre les deux valeurs) et la différence moyenne entre les deux valeurs visées au champ B.1.7	47
VI. Annexe	48
Annexe I	48
Codes CFI pour les valeurs mobilières éligibles	48
Annexe II	51

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes ainsi qu'aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires au sens du règlement sur les fonds monétaires.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent au regard de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires et du modèle de rapport figurant à l'annexe du règlement d'exécution relatif aux rapports.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent deux mois après la date de publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

II. Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

<i>Règlement instituant l'ESMA</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ¹
<i>Règlement sur les fonds monétaires</i>	Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ²
<i>Règlement d'exécution relatif aux rapports</i>	Règlement d'exécution (UE) 2018/708 de la Commission du 17 avril 2018 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le modèle à utiliser par les gestionnaires de fonds monétaires pour les rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ³

Abréviations

<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>UE</i>	Union européenne
<i>FM</i>	Fonds monétaire

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 169 du 30.6.2017, p. 8.

³ JO L 119 du 15.5.2018, p. 5.

III. Objet

4. Les présentes orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. Les présentes orientations ont pour objet d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires et du règlement d'exécution relatif aux rapports. En particulier, elles visent à fournir des orientations sur le contenu des champs du modèle de rapport figurant à l'annexe du règlement d'exécution relatif aux rapports.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

5. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient veiller, par leur surveillance, à ce que les acteurs des marchés financiers respectent les orientations.

4.2 Exigences de déclaration (spécifiques aux autorités compétentes)

6. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les présentes orientations doivent indiquer à l'ESMA si elles i) respectent, ii) ne respectent pas, mais entendent respecter, ou iii) ne respectent pas et n'entendent pas respecter les orientations. En cas de non-respect, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les motifs pour lesquels elles ne respectent pas les orientations. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA. Une fois le formulaire rempli, il est transmis à l'ESMA.

V. Spécifications relatives au modèle de rapport prévu à l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires

5.1 Principes généraux

7. La présente section expose des principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des rapports de fonds monétaires. Elle fournit des orientations supplémentaires sur les rapports et les périodes de déclaration, ainsi que sur la procédure à suivre pour le premier rapport.

5.1.1 Périodes de déclaration et de soumission

8. Les périodes de déclaration sont alignées sur le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET).

9. **Le calendrier de transfert express (TARGET) et les périodes de déclaration devraient s'achever le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.** Cela signifie que les fonds monétaires soumis à des obligations de déclaration annuelle devraient faire un rapport une fois par an à compter du dernier jour du mois de décembre. Les fonds monétaires soumis à des obligations de déclaration trimestrielle devraient faire un rapport sur une base trimestrielle à compter du dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre.

10. Si le dernier jour d'une période de déclaration sur le territoire d'un fonds monétaire déclarant est un jour férié et qu'aucune donnée n'est disponible pour cette date, le fonds monétaire devrait utiliser les informations du jour immédiatement précédent lorsque les informations sont disponibles, mais la date de déclaration devrait être maintenue au dernier jour de la période de déclaration suivant le calendrier TARGET. Dans tous ces cas, les gestionnaires de fonds monétaires peuvent transmettre le rapport à l'autorité compétente du fonds monétaire jusqu'à 30 jours après la fin du trimestre/de l'année correspondante.

5.1.2 Procédure à suivre pour le premier rapport

11. **Il peut y avoir des cas dans lesquels les gestionnaires de fonds monétaires n'ont pas d'informations à déclarer sur les fonds monétaires. Dans un tel scénario, les gestionnaires de fonds monétaires devraient néanmoins faire un rapport à leurs autorités nationales compétentes en indiquant qu'aucune information n'est disponible à l'aide d'un champ spécifique.**

12. **Le premier rapport devrait couvrir la période comprise entre la date d'agrément du fonds monétaire (date exacte) et la fin de la période de déclaration.**

13. Les gestionnaires de fonds monétaires ne devraient transmettre des informations à leurs autorités nationales compétentes qu'une seule fois par période de déclaration, en veillant à ce que les informations couvrent la totalité de la période de déclaration.

Par exemple, les gestionnaires de fonds monétaires soumis à des obligations de déclaration annuelle ne devraient fournir qu'un seul rapport par période annuelle à leurs autorités nationales compétentes (la période annuelle prenant toujours fin le 31 décembre de l'année en question). Les gestionnaires de fonds monétaires soumis à des obligations de déclaration trimestrielle ne devraient fournir qu'un seul rapport par trimestre à leurs autorités nationales compétentes.

5.1.3 Procédures à suivre lorsque les gestionnaires de fonds monétaires sont soumis à une nouvelle fréquence de déclaration ou à des changements dans leurs rapports

- 14. En ce qui concerne les seuils visés à l'article 37, paragraphe 1, du règlement sur les fonds monétaires, la valeur totale des actifs sous gestion est considérée, aux fins du modèle de rapport, comme égale à la valeur liquidative, selon le champ A.4 (A.4.1 et A.4.2). En outre, la valeur liquidative devrait être mesurée lorsque les données correspondantes sont mises à disposition sur une base trimestrielle (dernier jour du trimestre).**
15. Conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement sur les fonds monétaires, pour un fonds monétaire dont les actifs sous gestion (d'une valeur égale à la valeur liquidative, comme indiqué au paragraphe précédent) ne dépassent pas 100 000 000 EUR au total, le gestionnaire du fonds fait un rapport à l'autorité compétente pour le fonds sur une base annuelle au moins. Dans ce cas, toutefois, le gestionnaire du fonds monétaire est également autorisé à faire un rapport sur une base trimestrielle.
16. Afin de déterminer leur obligation de déclaration, les gestionnaires de fonds monétaires doivent vérifier chaque trimestre la valeur liquidative du fonds monétaire au dernier jour de chacun des trois premiers trimestres:
 - (i) Si, à la fin du trimestre considéré, la valeur liquidative du fonds monétaire est inférieure au seuil de 100 000 000 EUR, le gestionnaire n'a aucune obligation de déclaration;
 - (ii) Si, à la fin du trimestre considéré, la valeur liquidative du fonds monétaire est supérieure ou égale au seuil de 100 000 000 EUR, le gestionnaire est tenu de fournir un rapport pour la période couvrant tous les derniers trimestres non déclarés;
 - (iii) Le gestionnaire est tenu de faire un rapport à la fin de l'année pour la période couvrant tous les derniers trimestres non déclarés.

En plus de l'année de déclaration, le gestionnaire du fonds monétaire devrait indiquer la période de déclaration sur laquelle porte le rapport. La période de déclaration est définie par le trimestre à partir duquel la période de déclaration commence et par le trimestre auquel la période de déclaration prend fin. Ces principes sont mis en œuvre selon les différentes possibilités décrites dans le tableau suivant:

	VL fin du trimestre test du seuil de 100 000 000 EUR			
	T1	T2	T3	T4
Scénario 1	<i>supérieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T1	du T2 au T2	du T3 au T3	du T4 au T4
Scénario 2	<i>supérieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T1	du T2 au T2	du T3 au T4	
Scénario 3	<i>supérieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T1	du T2 au T3		du T4 au T4
Scénario 4	<i>supérieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T1	du T2 au T4		
Scénario 5	<i>inférieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T2		du T3 au T3	du T4 au T4
Scénario 6	<i>inférieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T2		du T3 au T4	
Scénario 7	<i>inférieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>supérieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T3			du T4 au T4
Scénario 8	<i>inférieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>inférieur</i>	<i>supérieur /inférieur</i>
Obligation de déclaration	du T1 au T4			

5.1.4 Taux de change de la BCE (mentionné dans les champs A.4.1, A.6.12, A.6.16, A.6.30, A.6.34, A.6.52, A.6.54, A.6.56, A.6.67, A.6.70, A.6.80, A.6.91, A.6.93, A.6.97, B.1.11, B.1.13)

17. Les champs A.4.1, A.6.12, A.6.16, A.6.30, A.6.34, A.6.52, A.6.54, A.6.56, A.6.67, A.6.70, A.6.80, A.6.91, A.6.93, A.6.97, B.1.11 et B.1.13 du règlement d'exécution relatif aux rapports précisent que si la devise de base n'est pas l'EUR, le taux de change à utiliser est le taux établi par la BCE (à la fin du trimestre).

18. **Les taux de change de référence de l'euro sont cotés par la BCE comme devise de base par rapport à l'euro (par exemple, 1 EUR = 129,04 JPY au 29 juin 2018). Ainsi, la valeur indiquée dans les champs dans la devise de base devrait être divisée par ce taux.** Par exemple, si, à la fin du deuxième trimestre de 2018 (dernier jour ouvrable le 29 juin 2018), la valeur liquidative du fonds est exprimée en JPY et s'élève à 150 milliards de yens japonais (valeur déclarée dans le champ A.4.2), la

valeur à déclarer dans le champ A.4.1 est de 150 milliards/129,04 = 1,162 milliards d'EUR (arrondi ici à 10^{-3}).

5.1.5 Champs optionnels/obligatoires

19. **Les informations indiquées comme**
 - a. **obligatoires devraient être fournies par tous les gestionnaires de fonds monétaires.**
 - b. **optionnelles devraient être fournies par le gestionnaire du fonds monétaire, sauf si ces informations réglementaires ne s'appliquent pas au fonds monétaire concerné à ce moment précis.**
 - c. **conditionnelles sont liées à d'autres informations (indicateurs) dans le modèle de rapport. Si la réponse à ces indicateurs est «Oui», les informations conditionnelles correspondantes doivent être déclarées. Toutefois, si la réponse à ces indicateurs est «Non», les informations conditionnelles correspondantes ne devraient pas être déclarées.**

5.1.6 Observation sur un élément déclaré

20. **Dans le contexte de la base de données de fonds monétaires, une liste déroulante est définie avec les champs pour lesquels le gestionnaire du fonds monétaire est autorisé à présenter toute observation utile. Cette liste sera incluse dans le modèle informatique à remplir par les gestionnaires. Les gestionnaires devraient utiliser cette liste déroulante de champs pour ajouter des observations.**

5.1.7 Signification du format «%» (champs A.4.5, A.4.6, A.4.7, A.4.8, A.4.9, A.4.10, A.5.1 à A.5.9, A.7.1, A.7.2, A.7.3, A.7.4, A.7.7) et utilisation du chiffre «0» pour remplir le modèle de rapport

21. **En ce qui concerne les différents champs (champs A.4.7, A.7.2, A.7.3, A.7.4) dans lesquels les pourcentages déclarés doivent totaliser 100 %, les gestionnaires devraient veiller à ce que la somme des pourcentages déclarés (le cas échéant) soit égale à 100 %. Les pourcentages devraient être déclarés sous la forme de chiffres compris entre 0 et 100. Par exemple, 53 % devrait être indiqué par «53» (et non «0,53»). Cela est également valable pour le champ A.4.7, qui ne comprend pas le terme «%» dans la colonne «données déclarées» du règlement d'exécution relatif aux rapports.**
22. **Les autorités compétentes devraient rejeter tout rapport lorsque la somme des pourcentages déclarés (le cas échéant) n'est pas égale à 100 %.**
23. **En outre, lorsqu'un gestionnaire d'un fonds monétaire utilise le chiffre «0» pour remplir l'un des champs du modèle de rapport sur les fonds monétaires, ce chiffre devrait signifier uniquement la valeur du chiffre (0) et rien d'autre (tel que**

«non-soumission», «non pertinent» ou «non applicable», ou encore «aucune information n'est disponible»).

5.2 Blocs (collection de champs)

24. Cette section contient des spécifications relatives à chaque bloc de champs du modèle de rapport et décrit les champs pertinents par rapport à un thème particulier, avec des orientations sur la manière de les remplir. Les blocs sont structurés de façon à être indépendants les uns des autres.

Bloc 1 – Caractéristiques du fonds monétaire

5.2.1 État membre où le fonds monétaire est agréé (champ A.1.9)

25. **Le champ A.1.9 se rapporte à une forme au singulier («État membre») tandis que le champ A.1.10 se rapporte à une forme au pluriel («États membres»). La forme au singulier illustre le cas d'un fonds monétaire européen, mais pas le cas d'un fonds monétaire de pays tiers pour lequel le même fonds monétaire peut avoir plusieurs autorités compétentes (par exemple, un fonds monétaire FIA de pays tiers commercialisé dans l'UE dans plusieurs États membres sans passeport, cf. article 2, paragraphe 17, point c), sous i), du règlement sur les fonds monétaires). Dans ce cas, l'État membre à déclarer dans le champ A.1.9 est l'État membre de l'autorité compétente à laquelle le rapport est soumis.**

26. En ce qui concerne l'État membre où le fonds monétaire est agréé (champ A.1.9), dans le cas particulier d'un fonds monétaire de pays tiers pour lequel il peut y avoir plusieurs autorités compétentes, tous ces États membres devraient être déclarés dans le champ A.1.9. Il est à noter que les mêmes informations sur un fonds monétaire spécifique déclaré à différentes autorités nationales compétentes devraient être identiques.

5.2.2 États membres où le fonds monétaire est commercialisé (champ A.1.10)

27. En ce qui concerne les États membres où le fonds monétaire est commercialisé (champ A.1.10), tous les États membres concernés devraient être déclarés dans le champ A.1.10. (le cas échéant) et dans le cas spécifique d'un fonds monétaire qui n'est commercialisé dans aucun État membre, le fonds devrait être indiqué comme «hors UE».

5.2.3 Date de création (champ A.1.11)

28. **La date de création d'un fonds monétaire, telle que mentionnée dans le champ A.1.11, est la date à laquelle la première valeur liquidative du fonds monétaire est calculée. Si le fonds monétaire était un fonds préexistant qui a été agréé en tant que fonds monétaire au titre du règlement sur les fonds monétaires, cette date de création devrait être la date à laquelle la première valeur liquidative de**

ce fonds en tant que fonds monétaire (au titre du règlement sur les fonds monétaires) a été calculée.

5.2.4 Devise de base du fonds monétaire (champ A.1.12)

29. **La devise de base du fonds monétaire déclarée dans le champ A.1.12 devrait être la même que celle indiquée dans le prospectus du fonds monétaire. Si un fonds monétaire est composé de différentes catégories d'actions qui diffèrent par rapport à leur devise de base, la devise de base qui devrait être mentionnée dans le champ A.1.12 est la devise de base spécifiée dans les documents comptables de référence du fonds monétaire.**
30. En outre, en ce qui concerne la devise de base du fonds monétaire (champ A.1.12), pour le cas particulier des devises ayant plusieurs codes (p. ex., les devises onshore/offshore telles que le renminbi chinois avec CNY/CNH), il convient de noter que les instruments doivent être déclarés à l'aide d'un code devise unique (code onshore, en l'occurrence CNY - codes figurant dans la liste ISO officielle) et convertis en EUR au taux applicable (p. ex., les instruments libellés en CNH doivent être déclarés avec le code devise CNY et convertis en EUR au taux EUR/CNY applicable).
31. Enfin, si la devise de base est l'euro, les champs A.4.2, A.6.13, A.6.15, A.6.17, A.6.31, A.6.33, A.6.35, A.6.53, A.6.55, A.6.57, A.6.68, A.6.71, A.6.81, A.6.92, A.6.94, A.6.98, B.1.12 et B.1.14 ne devraient pas être remplis.

5.2.5 Fonds monétaires nourriciers pour les fonds monétaires commercialisés uniquement via des régimes d'épargne salariale (champs A.3.1 à A.3.4)

32. **Les gestionnaires de fonds monétaires devraient traiter individuellement les fonds monétaires nourriciers du même fonds maître. Ils ne devraient pas regrouper toutes les informations concernant des fonds monétaires nourriciers d'un (des) même(s) fonds maître(s) dans un seul rapport [c'est-à-dire dans un rapport rassemblant toutes les informations sur des fonds monétaires nourriciers et leur(s) fonds monétaire(s) maître(s)].**
33. **Lorsqu'ils communiquent des informations sur des fonds monétaires nourriciers, les gestionnaires de fonds monétaires devraient préciser le fonds monétaire maître dans lequel chaque fonds nourricier investit, mais ils ne devraient pas rapporter par transparence les investissements du fonds monétaire maître pour ce qui les concerne. Le cas échéant, les gestionnaires de fonds monétaires devraient également communiquer des informations détaillées sur les investissements qui sont réalisés au niveau du fonds monétaire nourricier, comme les investissements dans des instruments financiers dérivés.**
34. En outre, en ce qui concerne le champ A.3.1 - si le fonds monétaire satisfait aux exigences de l'article 16, paragraphe 5, du règlement sur les fonds monétaires, il convient d'indiquer si le fonds monétaire est un fonds maître ou un fonds nourricier [Un seul choix possible] – une valeur NÉANT devrait être ajoutée lorsque le fonds n'est

ni un fonds nourricier ni un fonds maître. Cette mention sera ajoutée dans le modèle de rapport à remplir par les gestionnaires de fonds monétaires.

5.2.6 Catégories d'actions (champs A.3.5 à A.3.7)

35. En ce qui concerne les fonds monétaires ayant différentes catégories d'actions libellées dans différentes devises (champ A.3.7), le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer toutes les différentes devises des différentes catégories d'actions, en indiquant quelle devise est liée à quelle catégorie d'actions.
36. En outre, en ce qui concerne le code ISIN des différentes catégories d'actions (champ A.3.6), compte tenu de l'interaction avec le champ A.7.5, les gestionnaires de fonds monétaires devraient indiquer quelle est la catégorie d'actions ou de parts du fonds monétaire la plus grande dans la liste mentionnée au champ A.3.6.

5.2.7 Fusion d'un fonds monétaire (champ A.3.8)

37. Les gestionnaires de fonds monétaires ayant fusionné devraient fournir le dernier rapport du fonds monétaire à leur autorité nationale compétente au plus tard 30 jours après la fin du trimestre au cours duquel le fonds monétaire a été fusionné.

5.2.8 Liquidation d'un fonds monétaire (champ A.3.9)

38. Les processus de liquidation peuvent varier selon le type de fonds monétaire géré et le territoire du fonds monétaire. En fonction des situations, le dernier rapport peut ne pas contenir d'informations (lorsque toutes les positions du fonds monétaire ont été liquidées) comme il peut être complet. En effet, dans certains cas, un fonds monétaire qui fait l'objet d'une procédure de liquidation (procédure administrative) n'est plus géré par le gestionnaire et la liquidation est opérée par un liquidateur. Dans ce cas, le gestionnaire du fonds monétaire devrait transmettre un rapport sur le fonds aux autorités nationales compétentes du fonds monétaire avant que le liquidateur ne prenne en charge la liquidation du fonds monétaire.
39. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient présenter le dernier rapport du fonds au plus tard 30 jours après la fin du trimestre au cours duquel le fonds monétaire a été liquidé ou mis en liquidation.

5.2.9 Changement du gestionnaire d'un fonds monétaire

40. En cas de changement du gestionnaire d'un fonds monétaire entre deux dates de déclaration, l'ancien gestionnaire du fonds monétaire ne devrait déclarer aucune information à la fin de la période de déclaration. En revanche, les informations devraient être déclarées par le nouveau gestionnaire du fonds monétaire à la fin de la période de déclaration couvrant l'ensemble de la période,

sur la base des informations fournies par l'ancien gestionnaire du fonds monétaire.

5.2.10 Retrait de l'agrément d'un fonds monétaire

41. **Les gestionnaires de fonds monétaires devraient soumettre le dernier rapport sur les fonds monétaires au plus tard 30 jours après la fin du trimestre au cours duquel le fonds monétaire s'est vu retirer son agrément.**

5.2.11 Octroi de l'agrément d'un fonds monétaire en raison d'un changement de stratégie d'un fonds existant non monétaire

42. **Lorsque le gestionnaire d'un fonds reçoit l'agrément d'un fonds monétaire au titre du règlement sur les fonds monétaires aux fins de ce fonds spécifique, en raison d'un changement dans sa stratégie, les informations devraient être déclarées à partir de la date à laquelle le fonds obtient son agrément en tant que fonds monétaire par le gestionnaire de ce nouveau fonds monétaire à la fin de la période de déclaration couvrant l'ensemble de cette période.**

5.2.12 Fonds monétaires à compartiments

43. **Si un fonds monétaire revêt la forme d'un FIA à plusieurs compartiments, les informations spécifiques au fonds monétaire devraient être déclarées au niveau des compartiments.**
44. La fréquence de déclaration d'un fonds monétaire n'est pas affectée par la structure juridique du fonds monétaire. Chaque fonds monétaire, qu'il s'agisse d'un compartiment d'un même fonds monétaire à compartiments ou non, doit être traité séparément aux fins des obligations de déclaration (y compris pour la fréquence de déclaration).

Bloc 2 – Indicateurs propres au portefeuille

5.2.13 Profil de liquidité du portefeuille (champ A.4.7)

45. **Les gestionnaires de fonds monétaires devraient déclarer le pourcentage du portefeuille du fonds pouvant être liquidé dans des conditions normales de marché pour chacune des périodes de liquidité indiquées. Le total devrait être égal à 100 %.**
46. **Si des positions individuelles sont des parties contingentes importantes d'une même opération, les gestionnaires de fonds monétaires devraient regrouper toutes ces positions sous la période de liquidité de la partie la moins liquide.**
47. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient adopter une approche prudente lorsqu'ils déclarent des informations sur la liquidité du portefeuille. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient tenir compte du délai de mise à disposition du produit de la vente sur un compte de trésorerie si celui-ci a une incidence non négligeable sur le profil de liquidité du fonds monétaire.

5.2.14 Rendement cumulé (champ A.4.8)

48. **En ce qui concerne le champ A.4.8 du règlement d'exécution relatif aux rapports, le chiffre du rendement cumulé à déclarer devrait être un rendement net. Le gestionnaire d'un fonds monétaire déclare le rendement cumulé de la catégorie d'actions la plus représentative, telle que définie au champ A.4.9. La base servant à définir la fourchette des rendements cumulés à déclarer devrait être la date de fin de la période de déclaration.**

5.2.15 Performance de la catégorie d'actions la plus représentative (champ A.4.9)

49. Conformément au champ A.4.9 du règlement d'exécution relatif aux rapports, le gestionnaire d'un fonds monétaire rend compte de la performance pour l'année civile de la catégorie d'actions la plus représentative. La base servant à définir la fourchette est l'année civile. Cela signifie que la même valeur devrait être déclarée pour tous les trimestres de l'année pour N-1, N-2 et N-3.
50. En ce qui concerne le champ A.4.9 du règlement d'exécution relatif aux rapports sur la déclaration de la performance pour l'année civile de la catégorie d'actions la plus représentative, **la catégorie d'actions la plus représentative devrait être comprise comme la catégorie d'actions correspondant à la proportion de valeur liquidative la plus élevée à la fin de la période de déclaration, sauf si des circonstances spécifiques justifient de sélectionner une autre catégorie d'actions.** En outre, aucune donnée ne devrait être déclarée lorsque la date de

création du fonds monétaire était inférieure à 12 mois avant la date de fin de la période de déclaration.

5.2.16 Volatilité mensuelle de portefeuille et volatilité mensuelle de portefeuille de la valeur liquidative de marché (le cas échéant) (champ A.4.10)

51. Premièrement, en ce qui concerne (le champ A.4.10), la valeur liquidative de marché devrait être comprise comme la «valeur liquidative par part ou par action conformément à l'article 30», comme prévu à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 32, paragraphe 4, du règlement sur les fonds monétaires. La déclaration de la volatilité mensuelle de portefeuille de la valeur liquidative de marché n'est pas pertinente pour les fonds à VLV, dont les gestionnaires ne devraient déclarer que la volatilité mensuelle de la valeur liquidative par part ou par action. Les gestionnaires de fonds à VLC/fonds à VL à faible volatilité ne devraient déclarer que la volatilité mensuelle de portefeuille de la valeur liquidative de marché des fonds à VLC/fonds à VL à faible volatilité.
52. En outre, en ce qui concerne la volatilité mensuelle de portefeuille et la volatilité mensuelle de portefeuille de la valeur liquidative de marché, les spécifications suivantes devraient également être appliquées:

La formule suivante de la volatilité mensuelle, exprimée sur une base annuelle, devrait être utilisée:

$$\sigma_f = \sqrt{\frac{m}{T-1} \sum_{t=1}^T (r_t - \bar{r})^2}$$

Où:

Pour la VLV, le rendement du fonds (r_t) est un rendement mensuel de la valeur liquidative par part ou par action calculée sur les T dernières périodes (sans compter les frais de souscription et de rachat). Pour les fonds VLC et les fonds à VL à faible volatilité, (r_t) est le rendement mensuel de la valeur liquidative de marché par part ou par action.

$m = 12$

En fonction de la fourchette, $T = 12$ pour la fourchette de 1 an, $T = 24$ pour la fourchette de deux ans et $T = 36$ pour la fourchette de trois ans

\bar{r} est la moyenne arithmétique des taux de rendement mensuels, selon le cas, du fonds sur les périodes T selon la formule suivante:

$$\bar{r} = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T r_t$$

Dans les cas où les données disponibles sur les rendements ne sont pas suffisantes pour couvrir une fourchette donnée, le gestionnaire ne déclare aucune donnée pour cette fourchette (p. ex., un fonds qui existe depuis 18 mois seulement ne devrait pas déclarer la volatilité mensuelle du portefeuille sur 2 ans ou 3 ans).

Bloc 3 – Simulations de crise

5.2.17 Résultats des simulations de crise (champs A.5.1 à A.5.10)

53. Hormis le champ A.5.10 sur le plan d'action proposé en ce qui concerne les simulations de crise, où le texte libre est autorisé, le reste des informations à déclarer devrait être composé de chiffres, de valeurs prédéterminées ou de noms. En ce qui concerne le champ A.5.10, l'ESMA recommande à l'autorité nationale compétente de permettre aux gestionnaires de fonds monétaires de déclarer les informations en anglais, ce qui permettra aux groupes multinationaux de centraliser et d'harmoniser leurs rapports sur les fonds monétaires.
54. **En outre, en ce qui concerne les champs A.5.1 à A.5.10, les gestionnaires de fonds monétaires devraient remplir ces champs sur une base trimestrielle (y compris au cours des trimestres lorsqu'aucune simulation de crise n'a été effectuée) et indiquer la date à laquelle les simulations de crise dont ils déclarent les résultats ont été effectuées. L'une de ces dates devrait être le dernier jour du deuxième trimestre et une autre date devrait être le dernier jour de l'année. Lorsque plusieurs simulations de crise ont été effectuées au cours de la période de déclaration, seule la dernière simulation de crise devrait être déclarée.**
55. Le format des résultats des simulations de crise à déclarer dans les champs A.5.1 à A.5.10 est précisé dans les orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise au titre du règlement sur les fonds monétaires⁴.

Instructions pour remplir le modèle

56. **Les gestionnaires de fonds monétaires devraient rendre compte des résultats des simulations de crise en fonction des scénarios exposés à l'annexe 2 des présentes orientations – tableau 1, puis déclarer les valeurs correspondantes. Le tableau 1 de l'annexe 2 présente l'ensemble des différents scénarios de simulations de crise définis dans les orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise au titre du règlement sur les fonds monétaires et fournit des précisions sur la portée des informations à fournir.** Ce mécanisme repose sur l'hypothèse que le modèle de rapport pour la communication des résultats des simulations de crise doit couvrir les scénarios de simulations de crise établis dans les orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise, qui seront réexaminés chaque année afin de tenir compte des évolutions récentes du marché. Lorsque les orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise sont complétées par de nouveaux scénarios de simulations de crise, il convient

⁴ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-49-172_guidelines_on_mmf_stress_tests_fr.pdf

d'ajouter un nouveau code de scénario dans ce tableau indiquant quels éléments doivent être déclarés.

57. Sauf indication contraire, les gestionnaires devraient déclarer des valeurs positives.

58. Voici quelques exemples de ce qui précède:

- **Cas LST-01 sur l'incidence en relation avec les variations hypothétiques du degré de liquidité des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire**

En ce qui concerne les variations hypothétiques du degré de liquidité des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas CST-01 sur l'incidence en relation avec les variations hypothétiques du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire sur la base d'une simulation de crise d'écarts de crédit**

En ce qui concerne les variations hypothétiques du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas CST-02 sur l'incidence en relation avec les variations hypothétiques du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire sur la base d'une simulation de crise de concentration**

En ce qui concerne les variations hypothétiques du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas FST-01 sur l'incidence en relation avec la fluctuation des taux de change sur la base du scénario d'«appréciation de l'EUR par rapport à l'USD»**

En ce qui concerne les niveaux de fluctuation des taux de change pour le scénario d'appréciation de l'EUR par rapport à l'USD, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas FST-02 sur l'incidence en relation avec la fluctuation des taux de change sur la base du scénario de «dépréciation de l'EUR par rapport à l'USD»**

En ce qui concerne les niveaux de fluctuation des taux de change pour le scénario de dépréciation de l'EUR par rapport à l'USD, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas IST-01 sur l'incidence en relation avec les fluctuations hypothétiques des taux d'intérêt**

En ce qui concerne les niveaux de fluctuation des taux d'intérêt, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas SST-01 sur l'incidence en relation avec les variations hypothétiques des niveaux d'élargissement ou de resserrement des écarts entre les indices auxquels les taux d'intérêt des titres en portefeuille sont liés**

En ce qui concerne les niveaux d'élargissement ou de resserrement des écarts entre les indices, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas RST-01 sur l'incidence en relation avec les niveaux hypothétiques de rachat mesurés comme le calcul de la simulation de crise de liquidité inversée**

En ce qui concerne la simulation de crise de liquidité inversée, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas RST-02 sur l'incidence en relation avec les niveaux hypothétiques de rachat mesurés comme le calcul de la simulation de crise de liquidité hebdomadaire**

En ce qui concerne la simulation de crise de liquidité hebdomadaire, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer le résultat sous la forme d'un pourcentage indiquant le ratio entre les rachats hebdomadaires (dénominateur) et les actifs liquides hebdomadaires (première tranche et tranche totale; numérateur).

- **Cas RST-03 sur l'incidence en relation avec les niveaux hypothétiques de rachat mesurés comme simulation de crise de concentration**

En ce qui concerne la simulation de crise de concentration, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer le résultat sous la forme d'un pourcentage indiquant le ratio entre les rachats de ses 2 investisseurs principaux (dénominateur) et les actifs liquides hebdomadaires (première tranche et tranche totale; numérateur).

- **Cas MST-01 sur l'incidence en relation avec les chocs macrosystémiques hypothétiques touchant l'ensemble de l'économie mesurée comme l'incidence combinée de tous les facteurs sur la valeur liquidative**

En ce qui concerne l'incidence combinée de tous les facteurs sur la valeur liquidative, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

- **Cas MST-02 sur l'incidence en relation avec les chocs macrosystémiques hypothétiques touchant l'ensemble de l'économie mesurée comme l'incidence combinée de tous les facteurs sur les actifs liquides hebdomadaires**

En ce qui concerne l'incidence combinée de tous les facteurs sur les actifs liquides hebdomadaires, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer le résultat sous la forme d'un pourcentage indiquant le ratio entre les rachats hebdomadaires (dénominateur) et les actifs liquides hebdomadaires (première tranche et tranche totale; numérateur).

En outre, le gestionnaire du fonds monétaire devrait déclarer la valeur des rachats hebdomadaires calculée pour le scénario en tant que «facteur d'entrée».

Instructions pour mesurer l'impact des scénarios de simulations de crise

Liquidité (LST-01)

59. Pour chaque valeur mobilière concernée, les facteurs de décote devraient être appliqués au prix utilisé pour la valorisation du fonds au moment de la déclaration (**PrixV**) conformément à l'article 29, paragraphe 3, point a), en fonction de leur nature et de leur échéance, afin de calculer un prix ajusté (**PrixV_{aj}**):

$$\text{PrixV}_{aj} = (1 - \text{décote de liquidité}) * \text{PrixV}$$

Le gestionnaire du fonds monétaire devrait estimer l'incidence des pertes potentielles en évaluant le portefeuille d'investissement au prix ajusté dérivé, **PrixV_{aj}**, afin de déterminer la valeur liquidative soumise à une crise et de déclarer l'incidence en pourcentage de la valeur liquidative déclarée:

$$\text{Incidence du risque de liquidité sur l'actif (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}} * 100$$

Exemple:

Le paragraphe suivant fournit un exemple illustrant la manière dont les valeurs mobilières sont évaluées afin d'estimer l'incidence des pertes potentielles liées à une détérioration de la liquidité du marché. Le gestionnaire du fonds monétaire prend en considération les valeurs mobilières soumises à une crise de liquidité, leur profil de notation et leur échéance résiduelle. Il convient de noter que tous les actifs ne sont pas soumis à des simulations de crise.

Pour chaque valeur mobilière concernée, le gestionnaire devrait appliquer le facteur de décote fourni dans l'orientation dans la formule

$$\text{Valorisation}_{aj} = (1 - \text{décote de liquidité}) * \text{Prix de valorisation}$$

Les exemples suivants appliquent les facteurs de décote de liquidité tirés des orientations relatives aux scénarios de simulations de crise de 2019.

- Prenons l'exemple d'une obligation souveraine allemande, avec un prix de valorisation de 1 euro et une échéance résiduelle de moins de 3 mois. En appliquant la formule ci-dessus, on obtient le prix de valorisation ajusté suivant:

$$\text{Valorisation}_{aj} = (1 - 0,6) * 1 = 0,94$$

- Prenons l'exemple d'une obligation souveraine notée A, avec un prix de valorisation de 3 euros et une échéance résiduelle de moins de 2 ans. En appliquant un facteur de décote de liquidité à son prix de valorisation, on obtient le prix soumis à une crise suivant:

$$Valorisation_{aj}=(1-0,77)*3=0,69$$

- Prenons l'exemple d'une obligation de société AA avec une échéance résiduelle inférieure à 1 an et un prix de 2 euros. En appliquant un facteur de décote de liquidité à son prix de valorisation, on obtient le prix soumis à une crise suivant:

$$Valorisation_{aj}=(1-0,49)*2=1,02$$

- La simulation de crise de liquidité ne s'applique pas à tous les actifs. Par exemple, un dépôt d'une valeur de 1 euro aurait un prix de valorisation ajusté de 1 euro. Le gestionnaire devrait ensuite calculer et déclarer la valeur liquidative soumise à une crise sur la base des prix de valorisation ajustés de l'ensemble des valeurs mobilières, après application de la crise de liquidité.

Enfin, sur la base de la valeur liquidative soumise à une crise, le gestionnaire devrait calculer et déclarer l'incidence du risque de liquidité sur l'actif, sur la base de la formule suivante:

$$\text{Incidence du risque de liquidité sur l'actif (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}} * 100$$

Crédit

CST-01

60. Pour chaque valeur mobilière, les gestionnaires de fonds monétaires devraient appliquer l'augmentation de l'écart communiquée par l'ESMA. Pour chaque valeur mobilière, les gestionnaires de fonds monétaires devraient traduire la variation correspondante en une décote. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient déclarer l'incidence des décotes cumulées en pourcentage de la valeur liquidative déclarée.

$$\text{Incidence du risque de crédit (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}} * 100$$

Exemple:

Lorsque le rendement à l'échéance d'un titre de créance donné est égal à la somme de l'écart de crédit de l'émetteur et du taux de swap pour la même devise et la même échéance:

$$\text{Rendement obligataire} = \text{Obligation} \text{ÉcartCrédit} + \text{SWAP Taux d'intérêt}$$

Par défaut, la variation de la valeur de l'obligation est mesurée de la manière suivante:

$$\% \Delta \text{Prix} = -\text{DUR} \times \frac{\Delta \text{Obligation} \text{Écart} \text{Crédit}}{1 + \text{Rendement}}$$

Où % Δ Prix est la variation en pourcentage du prix de la valeur mobilière;

DUR est la duration, sur la base des données du gestionnaire;

Le rendement est le rendement de la valeur mobilière, sur la base des données du gestionnaire;

Δ ObligationÉcartCrédit est le choc communiqué par l'ESMA.

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Trouver le paramètre pertinent publié par l'ESMA

- Pour une obligation d'État d'une échéance résiduelle de 1 an, le gestionnaire devrait prendre les chocs correspondants dans le tableau de scénarios: dans cet exemple, on considère que le choc de 1 an sur l'écart de crédit de cette obligation est de +35pb.

2) Trouver le paramètre interne pertinent

- Dans cet exemple, le gestionnaire constate que la duration est de 1 an et que le rendement est de 1 %.

$$\% \Delta \text{Prix} = -1 \times \frac{0,0035}{1,01} = -0,35 \%$$

3) Mesurer la valeur liquidative soumise à une crise

- Dans cet exemple, la valeur de la valeur mobilière est de 100. La perte de valeur est donc de 0,35.
- Le calcul devrait être répété pour toutes les valeurs mobilières soumises à une crise dans le portefeuille
- La valeur liquidative soumise à une crise correspond à la différence entre la valeur liquidative déclarée et la somme des pertes de valeur:

$$\text{VL soumise à une crise} = \text{VL déclarée} - \Sigma \text{ Pertes de valeur}$$

4) Mesurer l'incidence

- L'incidence à déclarer est la suivante:

$$\text{Incidence du risque de crédit (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}}$$

CST-02

61. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient également simuler la défaillance de leurs deux principales expositions. L'incidence qui en résulte sur la valeur liquidative serait ensuite déclarée, exprimée en pourcentage.

$$\text{Incidence du risque de concentration (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}} * 100$$

Exemple:

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Identifier leurs deux principales expositions

- Les expositions mentionnées dans CST-02 se rapportent à la somme de tous les instruments émis par un même organisme et, le cas échéant, aux dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

2) Mesurer la valeur liquidative soumise à une crise

- La garantie (ou tout autre élément atténuant, par exemple les dérivés de crédit) reçue devrait être prise en considération. En l'absence d'hypothèse, le gestionnaire évalue la valeur de la garantie.

Après avoir pris en considération les effets de la garantie, il convient d'appliquer la perte en cas de défaillance suivante:

- Expositions de rang supérieur: 45 %;
- Expositions de rang subordonné: 75 %.

- Dans cet exemple, le fonds monétaire a une valeur liquidative déclarée de 100 et 2 expositions de rang supérieur de 10 et de 15:

$$\text{VL soumise à une crise} = \text{VL déclarée} - (10 * 45\% + 15 * 75\%)$$

$$\text{VL soumise à une crise} = 100 - 11,25 = 88,75$$

5) Mesurer l'incidence

- L'incidence à déclarer est la suivante:

$$\text{Incidence du risque de concentration (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}}$$

Taux de change (FST-01; FST-02)

62. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient utiliser les paramètres publiés par l'ESMA: Les chocs de change qui correspondent aux fluctuations des taux de change. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient réévaluer leur portefeuille en tenant compte des nouveaux paramètres et exprimer l'incidence de chaque facteur de risque en pourcentage de la valeur liquidative déclarée. Un «zéro» ne devrait être indiqué dans le modèle de rapport que si un scénario n'a pas d'incidence.

Exemple:

Pour chaque scénario, les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

- 1) **Trouver le paramètre pertinent publié par l'ESMA**
 - Le tableau donne la variation relative de certaines devises.
 - Un signe positif (négatif) de l'EUR/USD désigne une appréciation (dépréciation) de l'EUR par rapport à l'USD.
- 2) **Mesurer la variation de prix**
 - Dans cet exemple, le gestionnaire détient une valeur mobilière libellée en USD d'une valeur de 100.
 - Le choc sur l'EUR/USD est de + 25 %, et par conséquent la variation du prix de la valeur mobilière libellée en USD est la suivante:

$$\Delta Prix = 100 - \frac{100}{1,25} = -20$$

Où Δ Prix est la variation du prix de la valeur mobilière

- **Le gestionnaire devrait prendre en considération tous les instruments de couverture existants, sur la base des données du gestionnaire. En l'absence d'hypothèse, le gestionnaire évalue l'efficacité de la couverture.**
 - **Le calcul devrait être répété pour l'ensemble des valeurs mobilières soumises à une crise dans le portefeuille.**
- 3) **Mesurer la valeur liquidative soumise à une crise**
 - **La valeur liquidative soumise à une crise correspond à la différence entre la valeur liquidative déclarée et la somme des variations de valeur (pertes et gains):**

$$VL \text{ soumise à une crise} = VL \text{ déclarée} \pm \Sigma \text{ Variations de valeur}$$

4) Mesurer l'incidence

- L'incidence à déclarer est la suivante:

$$\text{Incidence du risque de change (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}}$$

Taux d'intérêt (IST-01)

63. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient utiliser les paramètres publiés par l'ESMA: Les chocs de rendement des taux d'intérêt qui correspondent aux fluctuations des taux d'intérêt. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient réévaluer leur portefeuille en tenant compte des nouveaux paramètres et exprimer l'incidence de chaque facteur de risque en pourcentage de la valeur liquidative déclarée. Un «zéro» ne devrait être indiqué dans le modèle de rapport que si un scénario n'a pas d'incidence.

Exemple:

Lorsque le rendement à l'échéance d'un titre de créance donné est égal à la somme de l'écart de crédit de l'émetteur et du taux de swap pour la même devise et la même échéance:

$$\text{Rendement obligataire} = \text{Obligation ÉcartCrédit} + \text{SWAP Taux d'intérêt}$$

Par défaut, la variation de la valeur de l'obligation est mesurée de la manière suivante:

$$\% \Delta \text{Prix} = -DUR \times \frac{\Delta \text{SWAP Taux d'intérêt}}{1 + \text{Rendement}}$$

Où %ΔPrix est la variation en pourcentage du prix de la valeur mobilière;

DUR est la duration, sur la base des données du gestionnaire;

Le rendement est le rendement de la valeur mobilière, sur la base des données du gestionnaire;

ΔSWAP Taux d'intérêt est le choc communiqué par l'ESMA.

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Trouver le paramètre pertinent publié par l'ESMA

- Pour une obligation libellée en euro d'une échéance résiduelle de 1 an, le gestionnaire devrait prendre les chocs correspondants dans le tableau de scénarios: dans cet exemple, on considère que le choc de 1 an sur le rendement des taux d'intérêt sur l'EUR est de +80pb.

2) Trouver le paramètre interne pertinent

- Dans cet exemple, le gestionnaire constate que la duration est de 1 an et que le rendement est de 1 %.

$$\% \Delta \text{Prix} = -1 \times \frac{0,008}{1,01} = -0,79 \%$$

3) Mesurer la valeur liquidative soumise à une crise

- Dans cet exemple, la valeur de la valeur mobilière est de 100. La perte de valeur est donc de 0,79.
- Le calcul devrait être répété pour l'ensemble des valeurs mobilières soumises à une crise dans le portefeuille.
- La valeur liquidative soumise à une crise correspond à la différence entre la valeur liquidative déclarée et la somme des pertes de valeur:

$$\text{VL soumise à une crise} = \text{VL déclarée} - \Sigma \text{ Pertes de valeur}$$

4) Mesurer l'incidence

- L'incidence à déclarer est la suivante:

$$\text{Incidence sur le risque de taux d'intérêt (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}}$$

Écart entre les indices (SST-01)

64. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient utiliser les paramètres publiés par l'ESMA: Les chocs de rendement des taux d'intérêt qui correspondent aux fluctuations des taux d'intérêt. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient réévaluer leur portefeuille en tenant compte des nouveaux paramètres et exprimer l'incidence de chaque facteur de risque en pourcentage de la valeur liquidative déclarée. Si les scénarios d'une fluctuation des taux d'intérêt et d'un élargissement ou d'un resserrement des écarts entre les indices auxquels les taux d'intérêt des valeurs mobilières du portefeuille sont liés ont la même incidence, les gestionnaires de fonds monétaires ne déclarent le résultat qu'une seule fois sous (IST-01). Un «zéro» ne devrait être indiqué dans le modèle de rapport que si un scénario n'a pas d'incidence.

Exemple:

Voir IST-01

Niveau de rachat

RST-01

65. La simulation de crise de liquidité inversée comprend les étapes suivantes:

- Pour chaque actif, les gestionnaires de fonds monétaires sont tenus de mesurer le montant négociable hebdomadaire (y compris les actifs arrivant à échéance).
- Les gestionnaires de fonds monétaires sont tenus de mesurer le montant négociable hebdomadaire maximal pouvant être liquidé, l'allocation du portefeuille restant conforme à toutes les exigences réglementaires (voir exemples ci-dessous) du fonds monétaire («sans fausser l'allocation du portefeuille»).
- Le résultat est indiqué en % de la valeur liquidative.

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Montant négociable hebdomadaire maximal qui peut être liquidé sans fausser l'allocation du portefeuille}}{\text{VL}} * 100$$

Exemple:

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Mesurer le montant négociable hebdomadaire

- **Les gestionnaires de fonds monétaires identifient la part du portefeuille du fonds pouvant être liquidée dans un délai d'une semaine. Une telle affectation devrait s'appuyer sur la durée minimale pour laquelle une telle position peut raisonnablement être liquidée à sa valeur comptable ou à une valeur proche de celle-ci⁵.**

2) Évaluer le montant négociable hebdomadaire maximal pouvant être liquidé sans fausser l'allocation du portefeuille

- Le volume maximal des rachats auxquels le fonds peut faire face en une semaine sans fausser l'allocation du portefeuille est déterminé par 1) la somme des montants négociables hebdomadaires; et 2) la capacité du fonds à se conformer aux exigences réglementaires.
- À ces fins, les exigences réglementaires ne sont pas limitées aux éléments suivants, mais devraient inclure au moins:
 - **la diversification (article 17 du règlement sur les fonds monétaires);**
 - **la concentration (article 18 du règlement sur les fonds monétaires);**
 - **les règles relatives au portefeuille des fonds monétaires à court terme (article 24 du règlement sur les fonds monétaires) et au portefeuille des**

⁵[Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA](#)

fonds monétaires standard (article 25 du règlement sur les fonds monétaires), en particulier la maturité moyenne pondérée («weighted average maturity» ou WAM) maximale, la durée de vie moyenne pondérée («weighted average life» ou WAL) maximale, les actifs à échéance journalière et les actifs à échéance hebdomadaire.

- Par exemple, si 50 % des actifs d'un fonds à VL à faible volatilité sont négociables dans un délai d'une semaine mais que sa WAM devient supérieure à 60 jours après la vente de 30 % des actifs, le gestionnaire devrait en déclarer 30 %.

3) Mesurer l'incidence

- **Le résultat à déclarer est**

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Montant négociable hebdomadaire maximal qui peut être liquidé sans fausser l'allocation du portefeuille}}{\text{VL}}$$

RST-02

66. Les gestionnaires de fonds monétaires devraient appliquer le scénario de rachat soumis à une crise suivant:

- Le fonds reçoit des demandes de rachat hebdomadaires nettes de 25 % des investisseurs professionnels et de 15 % des investisseurs de détail.
- Le gestionnaire du fonds mesure les actifs liquides hebdomadaires disponibles pour répondre aux demandes de rachat selon le tableau suivant:

Actifs	Article	EQC
Les actifs visés à l'article 17, paragraphe 7 ^e , qui présentent un degré élevé de liquidité, peuvent être vendus et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et ont une échéance résiduelle maximale de 190 jours.	24, point e)	1
Liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables <u>sans pénalité</u> .	24, point e) 25, point d)	
Actifs à échéance hebdomadaire	24, point e)	

⁶ Instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du

	25, point d)	
Accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables	24, point e) 25, point d)	
X100 % = Actifs liquides hebdomadaires (tranche 1)		
Actifs visés à l'article 17, paragraphe 7, qui peuvent être vendus et réglés dans un délai d'une semaine ouvrable.	17, paragraphe 7	1,2
Instruments du marché monétaire ou parts ou actions d'autres fonds monétaires qui peuvent être vendus et réglés dans un délai de cinq jours ouvrables	24, point e) 25, point e)	1,2
Titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles	9, paragraphe 1, point b)	1
X85 % = Actifs liquides hebdomadaires (tranche 2)		

Le résultat est considéré comme la couverture des rachats par des actifs liquides hebdomadaires (en %).

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Actifs liquides hebdomadaires}}{\text{Rachats hebdomadaires}} * 100$$

Exemple:

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Mesurer les rachats hebdomadaires

- **Le fonds reçoit des demandes de rachat hebdomadaires nettes de 25 % des investisseurs professionnels et de 15 % des investisseurs de détail.**
- **Si la moitié du portefeuille est détenue par des investisseurs professionnels et que la moitié du portefeuille est détenue par des investisseurs de détail, le total des rachats est égal à: 50 %* 25 % + 50 %* 15 % = 20 %**

2) Classer les actifs dans la tranche 1 et la tranche 2:

Actifs	Investissements	EQC1	Arrivant à échéance <5 jours	EQC2	Tranche 1	Tranche 2
Les actifs visés à l'article 17, paragraphe 7 ⁷ , qui présentent un degré élevé de liquidité, peuvent être vendus et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et ont une échéance résiduelle maximale de 190 jours.	15	8	1	2	9	1.7

- **Actifs:** description de l'actif;
- **Investissements:** le fonds détient 15 % de son portefeuille dans des «Actifs visés à l'article 17, paragraphe 7, qui présentent un degré élevé de liquidité, peuvent être vendus et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et ont une

⁷ Instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

échéance résiduelle maximale de 190 jours», par exemple des obligations souveraines;

- **EQC 1:** les instruments financiers notés EQC 1 représentent 8 % du portefeuille du fonds;
- **Arrivant à échéance <5 jours:** 7 % du portefeuille sont notés en dessous de EQC 1 (15-8), dont 1 % du portefeuille arrive à échéance dans les 5 jours;
- **EQC 2:** les instruments financiers notés EQC 2 (et arrivant à échéance > 5 jours) représentent 2 % du portefeuille du fonds;
- **Tranche 1:** les instruments financiers notés EQC 1 (8 %) et les instruments financiers arrivant à échéance dans les 5 jours (1 %) sont inclus dans la tranche 1 des actifs liquides hebdomadaires (8 % + 1 % = 9 %);
- **Tranche 2:** les instruments financiers notés EQC 2 (2 %) sont inclus dans la tranche 2 des actifs liquides hebdomadaires, avec un poids de 85 % (2 %*85 %=1,7 %)

3) Mesurer la tranche 1 et la tranche 2

- **La tranche 1** est la somme de tous les actifs classés dans la tranche 1.
- **La tranche 2** est 85 % de la somme de tous les actifs non éligibles dans la tranche 1 mais classés dans la tranche 2.
- Chaque actif ne peut être comptabilisé qu'une seule fois.

4) Déclarer le résultat:

- Les gestionnaires de fonds monétaires doivent déclarer 2 résultats:

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Tranche 1}}{\text{Rachats hebdomadaires}}$$

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Tranche 1} + \text{Tranche 2}}{\text{Rachats hebdomadaires}}$$

67. Le fonds monétaire fait face au rachat net de ses deux principaux investisseurs. L'incidence de la simulation de crise devrait être évaluée selon la méthode de simulation de crise de liquidité hebdomadaire.

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Actifs liquides hebdomadaires}}{\text{Montant investi deux principaux investisseurs}} * 100$$

Exemple:

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Mesurer les rachats

- **Les 2 principaux investisseurs retirent 100 % de leur investissement**

2) Mesurer la tranche 1 et la tranche 2

- **Voir RST-02**

3) Déclarer le résultat:

- **Les gestionnaires de fonds monétaires devraient déclarer 2 résultats:**

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Tranche 1}}{\text{Montant investi deux principaux investisseurs}}$$

$$\text{Résultat (\%)} = \frac{\text{Tranche 1+Tranche 2}}{\text{Montant investi deux principaux investisseurs}}$$

Macro (MST-01; MST-02)

68. Les gestionnaires devraient:

- Premièrement, mesurer l'incidence d'un choc de marché combinant différents paramètres de risque (voir tableau)
- Évaluer l'incidence d'un choc de rachat à la suite du choc de marché. Les actifs vendus en réponse au choc de rachat entraîneront des pertes supplémentaires, telles que définies dans la simulation de crise de liquidité;
- Déclarer le résultat en pourcentage de la valeur liquidative;
- Déclarer la valeur des actifs liquides hebdomadaires après le choc du marché en pourcentage des rachats;
- Déclarer la valeur des rachats sous la forme d'un engagement hors bilan.

	Facteurs de risque	Paramètres utilisés pour l'étalonnage
Choc de marché	<ul style="list-style-type: none"> Taux de change 	<ul style="list-style-type: none"> EUR/USD, etc.
	<ul style="list-style-type: none"> Taux d'intérêt Crédit Écart entre les indices auxquels les taux d'intérêt des titres en portefeuille sont liés 	<ul style="list-style-type: none"> Taux swap Rendements/ écarts des oblig. d'État Rendements/ écarts des oblig. de sociétés
Choc de rachat	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de rachat Liquidité de l'actif 	<ul style="list-style-type: none"> % de rachats Écart acheteur/vendeur (facteur de décote)
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> % de la VL Actifs liquides hebdomadaires/rachats 	Q1:
Mémoire	<ul style="list-style-type: none"> % de rachats 	Q2:

Les gestionnaires de fonds monétaires sont censés:

1) Mesurer l'incidence combinée des facteurs de risque (le choc de marché)

- Les gestionnaires de fonds monétaires devraient utiliser leurs modèles internes pour mesurer l'incidence combinée d'au moins: le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt et le risque de change.
- Lorsque les paramètres communiqués par l'ESMA sont identiques à ceux utilisés pour les autres scénarios (p. ex., CST-01, FST-01, IST-01, SST-01), les résultats ne devraient pas être agrégés car l'incidence combinée des chocs devrait avoir des effets non linéaires.

2) Mesurer les rachats

- Les demandes de rachat devraient être mesurées sur la valeur liquidative après le choc de marché, conformément à la méthodologie RST-02.
- Dans l'exemple suivant, la valeur liquidative déclarée est 100, le choc de marché est 10 et les fonds sont soumis à un taux de rachat de 20 %:

$$\text{Rachats} = (100 - 10) * 20 \% = 18$$

$$\text{VL après rachats} = 90 - 18 = 72$$

- Mesurer la couverture par des actifs de la tranche 1 et de la tranche 2. Voir RST-02.

3) Mesurer l'incidence sur la liquidité

- **Le fonds vend des actifs dans un environnement de crise caractérisé par un élargissement de l'écart acheteur-vendeur, comme le prévoit la simulation de crise de liquidité (LST-01). Pour chaque valeur mobilière vendue, le gestionnaire devrait appliquer le facteur de décote prévu dans les orientations relatives aux simulations de crise.**
- **Seuls les actifs vendus en réponse à des demandes de rachat sont concernés par la simulation de crise de liquidité. Dans l'exemple précédent, la valeur des actifs soumis à la simulation de crise de liquidité est de 18, tandis que la valeur des actifs non concernés par la simulation de crise de liquidité est de 72.**
- **Aux fins du scénario macro, les fonds monétaires sont supposés vendre des actifs au prorata de leur portefeuille (pas de distorsion).**
- **Aux fins de la simulation de crise, la perte est entièrement supportée par les investisseurs restants (et non par les investisseurs rachetants).**

4) Mesurer la valeur liquidative soumise à une crise

- **L'incidence sur la VL est le résultat de l'incidence combinée des facteurs de risque, des rachats et de l'incidence sur la liquidité.**

VL soumise à une crise = VL déclarée – Choc de marché – Rachats – Incidence sur la liquidité

5) Déclarer le résultat:

- **Les gestionnaires de fonds monétaires devraient déclarer 3 résultats:**

$$\text{Incidence sur la VL (\%)} = \frac{\text{VL déclarée} - \text{VL soumise à une crise}}{\text{VL déclarée}}$$

$$\text{Liquidité hebdomadaire (\%)} = \frac{\text{Tranche 1}}{\text{Rachats}}$$

$$\text{Liquidité hebdomadaire (\%)} = \frac{\text{Tranche 1} + \text{Tranche 2}}{\text{Rachats}}$$

69. Les définitions à utiliser dans ce bloc 3 sont les suivantes:

<i>Échelons de qualité de crédit:</i>	Les échelons de qualité de crédit (EQC) établissent une cartographie des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC). La mise en correspondance des évaluations de crédit pertinentes établies par un OEEC aux échelons de qualité de crédit est précisée dans le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1799 DE LA COMMISSION ⁸ .
<i>Échéance:</i>	Sauf indication contraire, les gestionnaires de fonds monétaires utilisent des facteurs de risque correspondant à l'échéance résiduelle de l'instrument.
<i>Prix de valorisation</i>	Le prix de valorisation se rapporte à la valorisation de fonds monétaires définie à l'article 29, paragraphe 3, du règlement sur les fonds monétaires.
<i>Actifs liquides hebdomadaires</i>	Pour les simulations de crise des fonds monétaires, les actifs liquides hebdomadaires sont la somme des actifs liquides et des actifs à échéance hebdomadaire. La méthode de mesure des actifs liquides est définie dans les orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre du règlement sur les fonds monétaires.
<i>Montant négociable hebdomadaire maximal:</i>	Les gestionnaires de fonds monétaires déclarent la part du portefeuille du fonds pouvant être liquidée dans un délai d'une semaine. Une telle affectation devrait s'appuyer sur la durée minimale pour laquelle une telle position peut raisonnablement être liquidée à sa valeur comptable ou à une valeur proche de celle-ci ⁹ .

⁸https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2016%3A275%3ATOC&uri=uriserv%3AOJ.L_.2016.275.01.0003.01.FRA

⁹[Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA](#)

Bloc 4 – Informations sur les actifs

5.2.18 Description de l'instrument du marché monétaire (champ A.6.2), titrisation éligible ou ABCP (champ A.6.21), part ou action d'autres fonds monétaires (champ A.6.61), dépôt ou actifs liquides détenus à titre accessoire (champ A.6.72) et accord de mise en pension ou accord de prise en pension (champ A.6.82)

70. Le champ A.6.2 ne devrait être rempli que si le code ISIN (champ A.6.3) ou le code CFI (champ A.6.4) de l'instrument du marché monétaire n'est pas disponible. Le champ A.6.21 ne devrait être rempli que si le code ISIN (champ A.6.22) de la titrisation ou du papier commercial adossé à des actifs n'est pas disponible. Le champ A.6.61 ne devrait être rempli que si le code ISIN (champ A.6.62) ou le code LEI (champ A.6.63) de la part ou de l'action d'autre fonds monétaire n'est pas disponible. Le champ A.6.72 ne devrait être rempli que si le code ISIN (champ A.6.73) ou le code CFI (champ A.6.74) du dépôt ou des actifs liquides détenus à titre accessoire n'est pas disponible. Le champ A.6.82 ne devrait être rempli que si le code ISIN (champ A.6.83) de l'accord de mise en pension ou de l'accord de prise en pension n'est pas disponible.

5.2.19 Code CFI (si disponible et si le code ISIN n'est pas disponible) de l'instrument du marché monétaire (champ A.6.4), de l'instrument financier dérivé (champ A.6.43), de la part ou de l'action d'autre fonds monétaire (champ A.6.64), du dépôt ou des actifs liquides détenus à titre accessoire (champ A.6.74), de l'accord de mise en pension ou de l'accord de prise en pension (champ A.6.84) et de l'actif mentionné au champ B.1.3

71. En ce qui concerne le code CFI à fournir pour les différents actifs (champ A.6.4, A.6.43, A.6.64, A.6.84, B.1.3) en combinaison avec un code ISIN, il convient d'indiquer le code CFI car ces deux codes sont attribués simultanément par les agences nationales d'attribution des numéros. Si l'instrument ne possède pas de code ISIN, il convient d'indiquer également un code CFI, conformément à la norme ISO 10962. Dans ce cas, au moins les 2 premiers caractères du code CFI et le caractère représentant la catégorie d'actifs (le cas échéant pour un instrument donné) devraient être indiqués (c'est-à-dire que ces caractères ne peuvent pas être indiqués par un «X», qui signifie non applicable ou valeur non définie). Pour aider les entités déclarantes à générer un code CFI, l'ESMA a établi une cartographie des codes CFI englobant tous les actifs éligibles (Annexe I). En ce qui concerne le code CFI du dépôt ou des actifs liquides détenus à titre accessoire (champ A.6.74), aucun code CFI n'est à fournir.

5.2.20 Pays de l'émetteur de l'actif (champs A.6.8, A.6.23, A.6.50, A.6.66, A.6.75, A.6.85)

72. Lors de la déclaration d'informations relatives à la zone géographique des différents types d'actifs, les gestionnaires de fonds monétaires devraient

communiquer les informations relatives au dernier jour de la période de déclaration (si les informations ne sont pas disponibles au dernier jour, les gestionnaires devraient utiliser les dernières informations disponibles à ce sujet). Les actifs qui n'ont pas une zone géographique prédominante devraient être inclus dans la catégorie «zones supranationales/multiples».

73. Dans le cas d'une titrisation éligible et d'un papier commercial adossés à des actifs éligible (champ A.6.23), s'il n'y a pas de sponsor, il convient d'indiquer le pays de l'initiateur.
74. Conformément au champ A.6.8, le pays d'un instrument du marché monétaire est le pays de l'émetteur de l'instrument du marché monétaire.
75. Conformément à ce qui précède, pour les instruments financiers dérivés (produits dérivés négociés de gré à gré et produits dérivés cotés), le pays de l'instrument financier dérivé (champ A.6.50) devrait être le pays de la contrepartie de l'instrument financier dérivé. Toutefois, pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré compensés, le pays de l'instrument financier dérivé (champ A.6.50) devrait être le pays de la contrepartie centrale.
76. Pour le dépôt ou l'actif liquide détenu à titre accessoire, le pays (champ A.6.75) devrait correspondre à la domiciliation de l'entité auprès de laquelle le dépôt a été effectué. Par exemple, la domiciliation d'un dépôt en espèces en euros effectué auprès d'une banque américaine devrait être les États-Unis.
77. Pour un accord de mise en pension ou un accord de prise en pension, le pays (champ A.6.85) devrait être la domiciliation de la contrepartie à l'accord de mise en pension ou à l'accord de prise en pension.

5.2.21 Prix pied de coupon de l'instrument du marché monétaire (A.6.12 et A.6.13), titrisation éligible ou papier commercial adossé à des actifs éligible (A.6.30 et A.6.31)

78. En ce qui concerne le prix pied de coupon de l'instrument du marché monétaire (A.6.12 et A.6.13), une titrisation éligible ou un papier commercial adossé à des actifs éligible (A.6.30 et A.6.31), les informations indiquées dans ces champs devraient toujours être déclarées en termes absolus (en valeurs monétaires et non en pourcentages). De même, les intérêts échus (A.6.14, A.6.15, A.6.32, A.6.33) et les valeurs de marché totales (A.6.16, A.6.17, A.6.34, A.6.35) devraient toujours être déclarés en termes absolus (en valeurs monétaires et non en pourcentages).

5.2.22 Intérêts échus (A.6.14 et A.6.15), valeur de marché totale de l'instrument du marché monétaire (A.6.16 et A.6.17) et méthode utilisée pour fixer le prix de l'instrument du marché monétaire (A.6.18)

79. En ce qui concerne les champs A.6.14 à A.6.18, si le gestionnaire indique que la méthode utilisée pour fixer le prix de l'instrument du marché monétaire (A.6.18)

est la «valorisation par référence à un modèle» ou la «valorisation selon la méthode du coût amorti», il ne devrait pas remplir les champs liés au prix pied de coupon (A.6.12 et A.6.13) et aux intérêts échus (A.6.14 et A.6.15), et la valeur de marché totale de l'instrument du marché monétaire (A.6.16 et A.6.17) devrait être comprise dans ce cas comme la valeur totale de l'instrument du marché monétaire. Si le gestionnaire indique que la méthode utilisée pour fixer le prix de l'instrument du marché monétaire (A.6.18) est la «valorisation au prix du marché», la somme des champs A.6.13 (prix pied de coupon) et A.6.15 (intérêts échus) devrait être égale au champ A.6.17 (valeur de marché totale).

5.2.23 Description de la titrisation éligible ou du papier commercial adossé à des actifs éligible (champ A.6.21), LEI (champ A.6.24) et nom du sponsor (champ A.6.25)

80. En ce qui concerne la description de la titrisation éligible ou du papier commercial adossé à des actifs éligible (champ A.6.21), les gestionnaires devraient déclarer l'identifiant de la titrisation à l'aide du format «LEI du référentiel des titrisations», suivi d'un trait d'union et d'un identifiant unique de la titrisation généré et affecté par le référentiel des titrisations. Il s'agit d'un identifiant obligatoire, en particulier pour les actifs classés comme «STS», comme mentionné dans le règlement 2017/1131.
81. Si la titrisation éligible ou le papier commercial adossé à des actifs éligible ne possède pas de sponsor, il convient de remplir les champs A.6.24 (LEI du sponsor) et A.6.25 (Nom du sponsor) en utilisant, respectivement, le code LEI et le nom de l'initiateur.

5.2.24 Type de contrat auquel appartient le contrat dérivé (champ A.6.39)

82. Afin de remplir le champ relatif au type de contrat auquel appartient le contrat dérivé (champ A.6.39), les gestionnaires devraient utiliser la typologie suivante des types de contrats:
- «CFDS» pour les contrats d'écart compensatoire
 - «FORW» pour les contrats à terme de gré à gré (forwards)
 - «FRAS» pour les accords de taux futurs
 - «FWOS» pour les contrats à terme de gré à gré sur un swap
 - «FUTR» pour les contrats à terme (futures)
 - «FONS» pour les contrats à terme sur un swap
 - «OPTN» pour les options
 - «OTHR» pour autres

- «SWAP» pour les contrats d'échange (swaps)
- «SWPT» pour une option sur swap (swaption)

5.2.25 Nom du sous-jacent (champ A.6.45)

83. En ce qui concerne le nom du sous-jacent (champ A.6.45), un certain nombre d'éléments pourraient être précisés, afin de compléter les exigences prévues dans le règlement d'exécution relatif aux rapports ainsi qu'à l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires. Si l'instrument financier dérivé possède un code ISIN ou est un indice (selon le champ A.6.46), le champ A.6.45 ne devrait pas être rempli. Dans le cas d'un sous-jacent pour lequel aucun code ISIN n'est disponible et qui n'est pas un indice, les gestionnaires de fonds monétaires devraient indiquer que la valeur du champ A.6.46 n'est pas disponible.

5.2.26 Exposition de l'accord de mise en pension ou de l'accord de prise en pension (champ A.6.91 et A.6.92)

84. En ce qui concerne l'exposition de l'accord de mise en pension ou de l'accord de prise en pension (champ A.6.91 et A.6.92), l'exposition mentionnée dans ces champs devrait être une exposition brute.

85. En ce qui concerne l'accord de mise en pension, l'exposition brute devrait être comprise comme étant la valeur de marché des valeurs mobilières vendues aux contreparties des opérations de mise en pension (en échange des liquidités reçues), sans tenir compte des effets de compensation et sans prendre en considération la garantie reçue pour atténuer le risque de contrepartie découlant de ces opérations.

86. En ce qui concerne l'accord de prise en pension, l'exposition brute devrait être comprise comme la valeur des liquidités versées aux contreparties des opérations de prise en pension (en échange des valeurs mobilières achetées), sans tenir compte des effets de compensation et sans prendre en considération la garantie reçue pour atténuer le risque de contrepartie découlant de ces opérations.

5.2.27 Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (champs A.6.19, A.6.37 et A.6.95)

87. En ce qui concerne l'évaluation de la qualité de crédit mentionnée dans les champs A.6.19, A.6.37 et A.6.95, s'il n'y a pas d'évaluation interne de la qualité de crédit pour un actif donné, celle-ci devrait être indiquée dans le champ correspondant «sans objet» (pour les émetteurs souverains de l'UE) ou «non effectuée».

Bloc 5 – Informations sur les passifs

5.2.28 Concentration des investisseurs (champ A.7.2)

88. En ce qui concerne la concentration des investisseurs (champ A.7.2), pour les fonds monétaires ayant plusieurs catégories de parts ou d'actions, les gestionnaires de fonds monétaires devraient prendre en considération le pourcentage de ces parts ou actions par rapport à la valeur liquidative du fonds monétaire afin d'être en mesure d'agréger les pourcentages d'investisseurs professionnels et d'investisseurs de détail dans le fonds monétaire. Le total devrait être égal à 100 %. De même, les totaux figurant dans les champs A.7.3 et A.7.4 devraient être égaux à 100 %.

89. En ce qui concerne le champ A.7.2, le gestionnaire d'un fonds monétaire devrait également préciser le pourcentage de la valeur liquidative i) des clients professionnels et ii) des investisseurs de détail qui est une estimation. Par conséquent, les champs à remplir seraient au nombre de quatre: i) le pourcentage de la valeur liquidative des clients professionnels (qui n'est pas une estimation), ii) le pourcentage de la valeur liquidative des clients professionnels (qui est une estimation), iii) le pourcentage de la valeur liquidative des clients de détail (qui n'est pas une estimation), iv) le pourcentage de la valeur liquidative des clients de détail (qui est une estimation).

90. Deux sous-champs supplémentaires correspondants devraient être inclus dans le champ du modèle de rapport à remplir par le gestionnaire de fonds monétaires qui correspond au champ A.7.2 du règlement d'exécution relatif aux rapports.

91. En particulier, des précisions supplémentaires sont fournies ci-dessous pour déterminer quelle taxonomie de groupes d'émetteurs, telle que fournie par la Banque centrale européenne, correspond à la catégorie d'émetteur visée aux champs A.6.7 et A.6.86:

- Les catégories d'émetteurs «Émetteur souverain (UE)» et «Émetteur souverain (hors UE)» correspondent aux «Administrations centrales» sous le code IG2;

- Les catégories d'émetteurs «Banque centrale de l'Union européenne» et «Banque centrale hors UE» correspondent à la «Banque centrale» sous le code IG1;

- Les catégories d'émetteurs «Organisme public national», «Organisme public de l'Union européenne (excepté organisme public national)» et «Organisme public hors UE» correspondent à «Organisme public» sous le code IG11;

- Les catégories d'émetteurs «Organisme public supranational (UE)» et «Organisme public supranational (autre que UE)» correspondent à «Émetteur supranational» sous le code IG6;

- La catégorie d'émetteur «Établissement de crédit» correspond à «Établissements de crédit (hors agences)», «Agences - autres que les établissements de crédit» et «Agences - établissements de crédit» sous les codes IG4, IG7 et IG8;

- La catégorie d'émetteur «Autres sociétés financières» correspond aux «Sociétés financières autres que les établissements de crédit» sous le code IG9; et
- La catégorie d'émetteurs «Sociétés non financières» correspond aux «Entreprises et autres émetteurs» sous le code IG3.
- Les catégories d'émetteurs «Banque centrale de l'Union européenne» et «Banque centrale hors UE» correspondent à la «Banque centrale» sous le code IG1.

5.2.29 Répartition des groupes d'investisseurs (champ A.7.3) et Répartition géographique des investisseurs par pays (champ A.7.4)

92. La somme des pourcentages mentionnés au champ A.7.3 devrait être égale à 100 %.

93. De même, la somme des pourcentages mentionnés au champ A.7.4 devrait être égale à 100 %, et le gestionnaire d'un fonds monétaire devrait préciser le pourcentage de la valeur liquidative pour laquelle aucun pays ne peut être spécifié.

94. **Les bénéficiaires effectifs mentionnés aux champs A.7.1 et A.7.3 devraient être pris en considération au niveau de l'entité légale et non au niveau de la société mère.**

95. **En outre, la liste suivante indique quel secteur institutionnel de l'économie, conformément au manuel du système européen de comptes (SEC) 2010, correspond au groupe d'investisseurs visé au champ A.7.3:**

- Le groupe d'investisseurs «Sociétés non financières» correspond aux «Sociétés non financières» sous le code S11
- Le groupe d'investisseurs «Banques» correspond aux «Institutions financières monétaires (IFM)» sous le code S12K
- Le groupe d'investisseurs «Sociétés d'assurance» correspond aux «Sociétés d'assurances» sous le code S128
- Le groupe d'investisseurs «Autres établissements financiers» correspond aux «Autres institutions financières» sous le code S12O
- Le groupe d'investisseurs «Régimes/fonds de pension» correspond aux «Fonds de pension» sous le code S129
- Le groupe d'investisseurs «Administrations publiques» correspond à «Administrations publiques» sous le code S13
- Le groupe d'investisseurs «Autres organismes de placement collectif» correspond aux «OPC non monétaires» sous le code S124
- Le groupe d'investisseurs «Ménages» correspond aux «Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages» sous les codes S14 et S15.

- Le groupe d'investisseurs «Inconnu» correspond au groupe «Non précisé» sous le code S1N
- Le groupe «Reste du monde» sous le code S2 ne peut pas être lié directement à la liste des groupes d'investisseurs visée au champ A.7.3.

5.2.30 Délai de préavis à respecter par les investisseurs (champ A.7.6)

96. **En ce qui concerne le champ A.7.6 du règlement d'exécution relatif aux rapports, s'il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts, le délai de préavis déclaré devrait être celui de la catégorie d'actions la plus importante (associée à la proportion de la valeur liquidative la plus élevée). En outre, les jours ouvrables bancaires devraient être pris en compte pour indiquer le nombre de «jours» dans le champ A.7.6.**

5.2.31 Mesures prises en matière de liquidité (champ A.7.7)

97. **Dans le champ A.7.7, le gestionnaire d'un fonds monétaire doit indiquer s'il existe d'«Autres mesures prises pour la gestion des actifs illiquides» en rapport avec ce fonds monétaire. En l'absence de telles mesures, le gestionnaire d'un fonds monétaire devrait indiquer «0» dans le champ «% de VL» lié à ce champ précis. En outre, pour les besoins du champ A.7.7, les termes «suspension de la négociation» peuvent être compris comme «suspension du rachat».**

5.2.32 Informations sur les passifs du fonds monétaire: souscriptions (A.7.9), rachats (A.7.10), versements aux investisseurs (A.7.11), taux de change (A.7.12)

98. **En ce qui concerne les souscriptions, la date de souscription à prendre en compte pour remplir le modèle de rapport sur les fonds monétaires (champ A.7.9) devrait être la date à laquelle l'action du fonds monétaire est émise, et non le jour où le montant correspondant de l'action est effectivement versé au fonds monétaire.**
99. **En ce qui concerne les rachats, la date de rachat à prendre en compte pour remplir le modèle de rapport sur les fonds monétaires (champ A.7.10) devrait être la date à laquelle l'action du fonds monétaire est rachetée, et non le jour où le montant correspondant de l'action est effectivement versé par le fonds monétaire. En outre, les dividendes versés aux investisseurs ne devraient pas être considérés comme des rachats aux fins du champ A.7.10.**
100. **En ce qui concerne les versements aux investisseurs, les versements aux investisseurs visés dans le champ A.7.11 comprennent les dividendes. Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas de catégories d'actions de capitalisation, les**

revenus générés au cours de l'année ne devraient pas être considérés comme des versements aux investisseurs aux fins du champ A.7.11.

101. **En ce qui concerne le taux de change mentionné dans le champ A.7.12, le taux de change déclaré devrait être le taux de change à la fin du mois correspondant à la déclaration des champs A.7.8, A.7.9 et A.7.11 ou, s'il n'est pas disponible à cette date, le dernier taux de change disponible précédent. Ce même taux de change devrait être utilisé pour remplir en EUR tous les champs A.7.8, A.7.9 et A.7.11.**

Bloc 6 – Informations sur les fonds à VL à faible volatilité

5.2.33 Informations sur le prix mentionnées aux champs B.1.4, B.1.5 (le prix à la date à laquelle survient l'évènement, selon la méthode du coût amorti en ce qui concerne B.1.5), B.1.8 (l'écart de prix minimum entre les deux valeurs mentionnées au champ B.1.8), B.1.9 (pendant la période mentionnée au champ B.1.6, indiquer l'écart de prix maximum entre les deux valeurs) et la différence moyenne entre les deux valeurs visées au champ B.1.7

102. En ce qui concerne le prix mentionné dans les champs B.1.4 et B.1.5 (prix à la date à laquelle survient l'évènement, selon la méthode du coût amorti en ce qui concerne B.1.5), la devise dans laquelle ce prix est exprimé devrait être l'EUR.
103. En ce qui concerne l'écart mentionné dans les champs B.1.7, B.1.8 et B.1.9., les chiffres devraient être exprimés en points de base. En outre, lorsque le gestionnaire du fonds monétaire décide de faire passer définitivement l'actif de la méthode du coût amorti à la méthode de valorisation au prix du marché, la période mentionnée dans le champ B.1.6 devrait s'interrompre.

VI. Annexe

Annexe I¹⁰

Codes CFI pour les valeurs mobilières éligibles

Catégorie d'instrument	Groupe	Lettres obligatoires du code CFI à fournir
Organismes de placement collectif	E Fonds indiciels cotés (ETF)	CE****
Organismes de placement collectif	F Fonds de fonds	CF****
Organismes de placement collectif	I Fonds communs standards	CI****
Organismes de placement collectif	S Fonds de pension	CS****
Instruments de dette	Titres adossés à des actifs	DA****
Instruments de dette	Obligations	DB****
Instruments de dette	Certificats représentatifs de titres de créance	DD****
Instruments de dette	Produits structurés (sans protection du capital)	DE****
Instruments de dette	Titres adossés à des créances immobilières	DG****
Instruments de dette	Obligations municipales	DN****

¹⁰La liste des codes CFI peut évoluer en cas de modification de la norme ISO 10962.

Instruments de dette	Produits structurés (avec protection du capital)	DS****
Instruments de dette	Bons à moyen terme	DT****
Instruments de dette	Obligations à bons de souscription	DW****
Instruments de dette	Instruments du marché monétaire	DY****
Contrats à terme (futures)	Paniers	FFB***
Contrats à terme (futures)	Devises	FFC***
Contrats à terme (futures)	Dette	FFD***
Contrats à terme (futures)	Contrats à terme (futures)	FFF***
Contrats à terme (futures)	Indices	FFI***
Contrats à terme (futures)	Taux d'intérêt	FFN***
Contrats à terme (futures)	Options	FFO***
Contrats à terme (futures)	Contrats d'échange (swaps)	FFW***
Options non cotées et options cotées complexes	Change	HF****
Options non cotées et options cotées complexes	Taux	HR****
Contrats à terme de gré à gré (forwards)	F Change	JF****
Contrats à terme de gré à gré (forwards)	R Taux	JR****
Options cotées	Paniers (call)	OC*B**
Options cotées	Paniers (put)	OP*B**
Options cotées	Paniers (autres)	OM*B**
Options cotées	Devises (call)	OC*C**
Options cotées	Devises (put)	OP*C**

Options cotées	Devises (autres)	OM*C**
Options cotées	Dettes (call)	OC*D**
Options cotées	Dettes (put)	OP*D**
Options cotées	Dettes (autres)	OM*D**
Options cotées	Futures (call)	OC*F**
Options cotées	Futures (put)	OP*F**
Options cotées	Futures (autres)	OM*F**
Options cotées	Indices (call)	OC*I**
Options cotées	Indices (put)	OP*I**
Options cotées	Indices (autres)	OM*I**
Options cotées	Taux d'intérêt (call)	OC*N**
Options cotées	Taux d'intérêt (put)	OP*N**
Options cotées	Taux d'intérêt (autres)	OM*N**
Options cotées	Options (call)	OC*O**
Options cotées	Options (put)	OP*O**
Options cotées	Options (autres)	OM*O**
Options cotées	Swaps (call)	OC*W**
Options cotées	Swaps (put)	OP*W**
Options cotées	Swaps (autres)	OM*W**
Contrats d'échange (swaps)	Change	SF****
Contrats d'échange (swaps)	Taux	SR****
Opération financière	Repos	LR****

Annexe II

Tableau 1

Facteur de risque	Code du scénario	Date de la position	Sur la base de la valeur liquidative	Incidence sur la VL	Incidence des rachats de la première tranche	Incidence des rachats des tranches totales	Facteur d'entrée	Valeur non disponible	Observation supplémentaire	Aucune vulnérabilité ni aucun plan d'action proposé
		Date à laquelle la dernière simulation de crise a été effectuée (à compter du)	La valeur liquidative constante est-elle utilisée comme base du scénario de simulation de crise?	% de la VL correspondant aux effets d'un scénario de crise	Rachats hebdomadaires dérivés des rachats mensuels par rapport aux actifs liquides hebdomadaires disponibles, considérés comme les actifs les plus liquides	Rachats hebdomadaires dérivés des rachats mensuels par rapport aux actifs liquides hebdomadaires disponibles, considérés comme la somme des actifs les plus liquides et des actifs à échéance hebdomadaire	Valeur utilisée comme donnée d'entrée du calcul des effets des simulations de crise	Précise que cette valeur n'est pas disponible pour ce scénario	Autres informations supplémentaires concernant le résultat des simulations de crise	Précise le plan d'action proposé par le conseil d'administration à la suite d'une simulation de crise ayant révélé une vulnérabilité quelconque. En l'absence d'une vulnérabilité, la mention «Aucun élément de vulnérabilité» est indiquée.
Liquidité	LST-01									
Crédit	CST-01									
Crédit	CST-02									
Taux de change	FST-01									
Taux de change	FST-02									
Taux d'intérêt	IST-01									
Niveau de rachat	RST-01									
Niveau de rachat	RST-02									
Niveau de rachat	RST-03									
Écart entre les indices	SST-01									
Macro	MST-01									
Macro	MST-02									



À L'USAGE ORDINAIRE DE L'ESMA